



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-641

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Hospitalisation à Domicile

75-2023-11-13-00003 - Avis de recrutement à l' hospitalisation à domicile
de 2 postes d'adjoint administratif au titre de 2024 (2 pages) Page 4

75-2023-11-13-00004 - Avis de recrutement à l' hospitalisation à domicile
de 2 postes d'agent d'entretien qualifié C1 de classe normale au titre de
2024 (2 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-11-13-00005 - Arrêté n° 2023-01402 autorisant les agents agréés
du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de
sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à
grande vitesse (3 pages) Page 10

75-2023-11-10-00027 - Arrêté n° 2023-01376 instituant un périmètre de
protection à l' occasion de la cérémonie officielle de commémoration des
attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur des établissements « Le
Carillon » et « Le Petit Cambodge » à Paris 10ème, le lundi 13 novembre
2023 (5 pages) Page 14

75-2023-11-10-00010 - Arrêté n° 2023-01377 instituant un périmètre de
protection à l' occasion de la cérémonie officielle de commémoration des
attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur des établissements « A la
Bonne Bière » et ex « Casa Nostra » à Paris 11ème, le lundi 13 novembre
2023 (5 pages) Page 20

75-2023-11-10-00013 - Arrêté n° 2023-01378 instituant un périmètre de
protection à l' occasion de la cérémonie officielle de commémoration des
attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de l' établissement les
Ogres (ex « Comptoir Voltaire ») à Paris 11ème, le lundi 13 novembre 2023 (5
pages) Page 26

75-2023-11-10-00016 - Arrêté n° 2023-01379 instituant un périmètre de
protection à l' occasion de la cérémonie officielle de commémoration des
attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de l' établissement « la Belle
Equipe » à Paris 11ème, le lundi 13 novembre 2023 (5 pages) Page 32

75-2023-11-10-00026 - Arrêté n° 2023-01380 instituant un périmètre de
protection à l' occasion de la cérémonie officielle de commémoration des
attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de l' établissement du
« Bataclan » à Paris 11ème, le lundi 13 novembre 2023 (5 pages) Page 38

75-2023-11-10-00022 - Arrêté n° 2023-01381 instituant un périmètre de
protection à l' occasion de la cérémonie officielle de commémoration des
attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur du Stade de France à
Saint-Denis (93), le lundi 13 novembre 2023 (5 pages) Page 44

75-2023-11-10-00025 - Arrêté n° 2023-01390 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Association Sportive de Monaco les 24 et 25 novembre 2023 (4 pages)	Page 50
75-2023-11-10-00024 - Arrêté n° 2023-01391 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 12 novembre 2023 à Paris (5 pages)	Page 55
75-2023-11-10-00008 - Arrêté n° 2023-01392 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion de projections artistiques à Paris le 12 novembre 2023 (5 pages)	Page 61
75-2023-11-10-00021 - Arrêté n° 2023-01393 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 12 novembre 2023 à Paris (5 pages)	Page 67
75-2023-11-10-00023 - Arrêté n° 2023-01394 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le lundi 13 novembre 2023 à Paris (6 pages)	Page 73
75-2023-11-10-00009 - Arrêté n° 2023-01397 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la grande marche civile et citoyenne dimanche 12 novembre 2023 (5 pages)	Page 80
Rectorat de l'académie de Paris /	
75-2023-11-08-00005 - Arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024 (13 pages)	Page 86

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-11-13-00003

Avis de recrutement à l'hospitalisation à domicile
de 2 postes d'adjoint administratif au titre de
2024

A publier au RAA de la Préfecture

A AFFICHER au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

du lundi 13 novembre 2023 au dimanche 14 janvier 2024

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOSPITALISATION A DOMICILE DE 2 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF au titre de 2024

Application du Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier du corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↪ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↪ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↪ une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↪ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Date limite de candidature

Au plus tard le **dimanche 14 janvier 2024**
et **exclusivement** par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

HOSPITALISATION A DOMICILE
Direction des Ressources Humaines
14, rue Vésale
75005 PARIS

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.
La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront le **mardi 6 février 2024**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 13 novembre 2023

Signé
Marie-Gabrielle VAISSIÈRE
Directrice des Ressources Humaines

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-11-13-00004

Avis de recrutement à l'hospitalisation à domicile
de 2 postes d'agent d'entretien qualifié C1 de classe normale au titre de 2024

A publier au RAA de la Préfecture

A AFFICHER au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

du lundi 13 novembre 2023 au dimanche 14 janvier 2024

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOSPITALISATION A DOMICILE DE 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE C1 DE CLASSE NORMALE au titre de 2024

Application du Décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l' Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↵ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↵ jouir de ses droits civiques ;
- ↵ ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↵ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↵ une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↵ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↵ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↵ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Date limite de candidature

Au plus tard le **dimanche 14 janvier 2024**

et **exclusivement** par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

HOSPITALISATION A DOMICILE
Direction des Ressources Humaines
14, rue Vésale
75005 PARIS

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **le mardi 6 février 2024**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 13 novembre 2023

Signé

Marie-Gabrielle VAISSIÈRE

Directrice des Ressources Humaines

Préfecture de Police

75-2023-11-13-00005

? Arrêté n° 2023-01402 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse

Arrêté n° 2023-01402

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine du 6 novembre 2023 de la sous-direction régionale de la police des transports ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ; que dans ce contexte des actions et opérations de contrôle et de surveillance sont régulièrement conduites par les services en charge de la sécurité sur les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Considérant que les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic constituent, dans ce contexte, des cibles privilégiées pour des actes de nature terroriste dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

ARRETE :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du mardi 14 novembre 2023 à 07h00 au mercredi 15 novembre 2023 à 07h00 dans les gares suivantes, ainsi que dans les wagons des lignes ferroviaires internationales et des trains à grande vitesse qui les desservent :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord.

Art. 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur central de la police aux frontières (SNPF), la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et le Président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 novembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police
La sous-préfète, cheffe de cabinet,
Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00027

Arrêté n° 2023-01376 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur des établissements « Le Carillon » et « Le Petit Cambodge » à Paris 10ème,
le lundi 13 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01376
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur des
établissements « Le Carillon » et « Le Petit Cambodge » à Paris 10^{ème},
le lundi 13 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le lundi 13 novembre 2023, se déroulera à Paris la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015, notamment aux abords des

1

2023-01376

établissements « Le Carillon » et « Le Petit Cambodge » situés respectivement aux 18 et 20 de la rue Alibert à Paris 10^{ème}, organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement ainsi que des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan VIGIPIRATE a été porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 aux abords des établissements « Le Carillon » et « Le Petit Cambodge » le lundi 13 novembre 2023 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 13 novembre 2023, de 07h15 à 10h15, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes (trottoirs et chaussées compris) :

- rue Alibert, dans sa partie comprise entre l'avenue Parmentier et la rue Bichat ;
- rue Bichat, dans sa partie comprise entre le n° 34 et la rue Alibert ;
- rue Alibert, dans sa partie comprise entre le n° 17 et la rue Bichat ;
- rue Marie-et-Louise, dans sa partie comprise entre le n° 3 et la rue Alibert ;
- rue Bichat, dans sa partie comprise entre le n° 47 et la rue Alibert.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau desquels sont mis en place des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- à l'angle de la rue Alibert et de l'avenue Parmentier ;
- devant les numéros 34 et 47 de la rue Bichat ;
- devant le n° 17 de la rue Alibert.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – A l'intérieur du périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00010

Arrêté n° 2023-01377 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur des établissements « A la Bonne Bière » et ex « Casa Nostra » à Paris 11ème,
le lundi 13 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01377
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur des
établissements « A la Bonne Bière » et ex « Casa Nostra » à Paris 11^{ème},
le lundi 13 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le lundi 13 novembre 2023, se déroulera à Paris la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015, notamment aux abords de la brasserie « A La Bonne Bière » sise, 32 rue du Faubourg du Temple et du numéro 2 de la rue de la Fontaine-au-Roi à Paris 11^{ème}, organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement ainsi que des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan VIGIPIRATE a été porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur des établissements « A la Bonne Bière » et ex « Casa Nostra » le lundi 13 novembre 2023 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 13 novembre 2023, de 07h30 à 11h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes (trottoirs et chaussées compris) :

- rue du Faubourg du Temple, dans sa partie comprise entre le n° 39 et la rue de la Fontaine-au-Roi ;
- rue de la Fontaine-au-Roi, dans sa partie comprise entre le n° 4 et la rue de la Folie-Méricourt ;
- rue de la Folie-Méricourt, dans sa partie comprise entre le n° 109 et la rue de la Fontaine-au-Roi ;
- boulevard Jules Ferry, dans sa partie comprise entre le n° 20 et la rue du Faubourg-du-Temple ;
- jardin May Picqueray en totalité ;
- boulevard Jules Ferry, dans sa partie comprise entre le n° 21 et la rue du Faubourg du Temple ;

- rue du Faubourg du Temple, dans sa partie comprise entre le n° 25 et le quai de Valmy ;
- quai de Valmy, dans sa partie comprise entre le n° 35 et la rue du Faubourg du Temple ;
- square Frédéric-Lemaître en totalité ;
- quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre n° 38 et la rue du Faubourg du Temple.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau desquels sont mis en place des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- devant le n° 20 du boulevard Jules Ferry ;
- devant les numéros 24 et 38 de la rue du Faubourg du Temple ;
- devant le numéro 35 du quai de Valmy.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – A l'intérieur du périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

2023-01377

4

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00013

Arrêté n° 2023-01378 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de l'établissement les Ogres (ex « Comptoir Voltaire ») à Paris 11ème, le lundi 13 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01378
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de
l'établissement les Ogres (ex « Comptoir Voltaire ») à Paris 11^{ème},
le lundi 13 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1^{er}bis et 1^{er}ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le lundi 13 novembre 2023, se déroulera à Paris la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015, notamment aux abords du restaurant « Les Ogres » (ex « Comptoir Voltaire ») sis, 253 boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement ainsi que des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan VIGIPRATE a été porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 aux abords du restaurant « Les Ogres » le lundi 13 novembre 2023 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 13 novembre 2023, de 07h45 à 11h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes (trottoirs et chaussées compris) :

- boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre le n° 245 et la rue de Montreuil ;
- rue de Montreuil, dans sa partie comprise entre le n° 80 et le boulevard Voltaire ;
- boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre le n° 265 et la rue de Montreuil ;
- rue des Immeubles-Industriels, dans sa partie comprise entre le n° 17 et la rue de Montreuil.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau desquels sont mis en place des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- devant les numéros 245 et 265 du Boulevard Voltaire ;
- devant le numéro 95 de la rue de Montreuil.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – A l'intérieur du périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi

3

2023-01378

que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00016

Arrêté n° 2023-01379 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de l'établissement « la Belle Equipe » à Paris 11ème, le lundi 13 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01379
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de
l'établissement « la Belle Equipe » à Paris 11^{ème}, le lundi 13 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1^{er}bis et 1^{er}ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le lundi 13 novembre 2023, se déroulera à Paris la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015, notamment aux abords du bar « La Belle Equipe » sis, 92 rue de Charonne à Paris 11^{ème}, organisée par la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement ainsi que des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan VIGIPIRATE a été porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 aux abords du bar « La Belle Equipe » le lundi 13 novembre 2023 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 13 novembre 2023, de 08h30 à 11h15, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes (trottoirs et chaussées compris) :

- rue de Charonne, dans sa partie comprise entre le n° 95 et la rue Faidherbe ;
- rue Faidherbe, dans sa partie comprise entre le n° 37 et la rue de Charonne ;
- rue de Charonne, dans sa partie comprise entre le n° 79 et le n° 95.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau desquels sont mis en place des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- devant le numéro 42 de la rue Faidherbe ;
- devant le numéro 95 de la rue de Charonne.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – A l'intérieur du périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de

3

2023-01379

l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00026

Arrêté n° 2023-01380 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de l'établissement du « Bataclan » à Paris 11ème, le lundi 13 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01380
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur de
l'établissement du « Bataclan » à Paris 11^{ème}, le lundi 13 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le lundi 13 novembre 2023, se déroulera à Paris la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015, notamment aux abords de la salle de spectacle « Bataclan » sise, 50 boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, organisée par

2023-01380

1

la Mairie de Paris et à laquelle assisteront des membres du gouvernement ainsi que des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan VIGIPIRATE a été porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 aux abords de la salle de spectacle « Bataclan » le lundi 13 novembre 2023 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 13 novembre 2023, de 08h00 à 13h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes (trottoirs et chaussées compris) :

- le jardin May Picqueray en totalité ;
- boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre le boulevard Richard-Lenoir et le prolongement avec le passage Saint-Sébastien ;
- boulevard Richard-Lenoir, dans sa partie comprise entre le passage Saint-Sébastien et le passage Saint-Pierre Amelot ;
- passage Saint-Pierre Amelot, dans sa partie comprise entre le n° 14 et le boulevard Voltaire ;
- boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre le passage Saint-Pierre Amelot et la rue Oberkampf ;
- rue Oberkampf, dans sa partie comprise entre le n° 24 et le jardin May Picqueray compris.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau desquels sont mis en place des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- devant le numéro 95 du boulevard Voltaire ;

- à l'angle du boulevard Richard Lenoir et du boulevard Voltaire côté jardin May Picqueray ;
- à l'angle du boulevard Richard Lenoir et de la rue Oberkampf ;
- à l'angle du boulevard Voltaire et de la rue Oberkampf.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – A l'intérieur du périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés

par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00022

Arrêté n° 2023-01381 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur du Stade de France à Saint-Denis (93), le lundi 13 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01381
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration des attentats du 13 novembre 2015 dans le secteur du Stade de
France à Saint-Denis (93), le lundi 13 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que le lundi 13 novembre 2023, se déroulera la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015, notamment aux abords du Stade de France, en Seine-Saint-Denis, à laquelle assisteront des membres du gouvernement ainsi que des représentants des associations de victimes ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan VIGIPIRATE a été porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 aux abords du Stade de France à Saint-Denis, le lundi 13 novembre 2023 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le lundi 13 novembre 2023, de 07h00 à 10h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes :

- avenue Jules Rimet en totalité chaussée et trottoirs compris ;
- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l'avenue Jules Rimet et la place du Cornillon ;
- place du Cornillon ;
- rue Jesse Owens, dans sa partie comprise entre la place du Cornillon et la rue de Brennus ;
- rue de Brennus en totalité.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle de la rue Jules Rimet et de la rue de Brennus ;
- à l'angle de la rue Jules Rimet et de la rue Henri Delaunay ;
- à l'angle de la rue Jules Rimet et de la rue du Mondial 1998.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00025

Arrêté n° 2023-01390 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies

de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et
l'Association Sportive de Monaco
les 24 et 25 novembre 2023

Paris, le 10 novembre 2023

ARRETE N° 2023-01390

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Association Sportive de Monaco
les 24 et 25 novembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Association Sportive de Monaco dans le cadre de la 13^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 24 novembre 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 24 et 25 novembre 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 novembre 2023 à 08h00 au 25 novembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 24 novembre 2023 à 18h00 au 25 novembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00024

Arrêté n° 2023-01391 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
dimanche 12 novembre 2023 à Paris

Arrêté n° 2023-01391

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 12 novembre 2023 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes dans le cadre des projections artistiques sur l'Opéra Garnier le dimanche 12 novembre 2023 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que le dimanche 12 novembre 2023 auront lieu des représentations artistiques sur la façade de l'Opéra Garnier ; que 16 500 spectateurs sont attendus à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée cet événement est susceptible

de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'il convient d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant par ailleurs que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ainsi qu'en raison de la marche contre l'antisémitisme qui se déroulera le dimanche 12 novembre 2023 de 15h00 à 19h00 ; que ces représentations artistiques s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le dimanche 12 novembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

2023-01391

2

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 12 novembre 2023 de 17h00 à 22h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

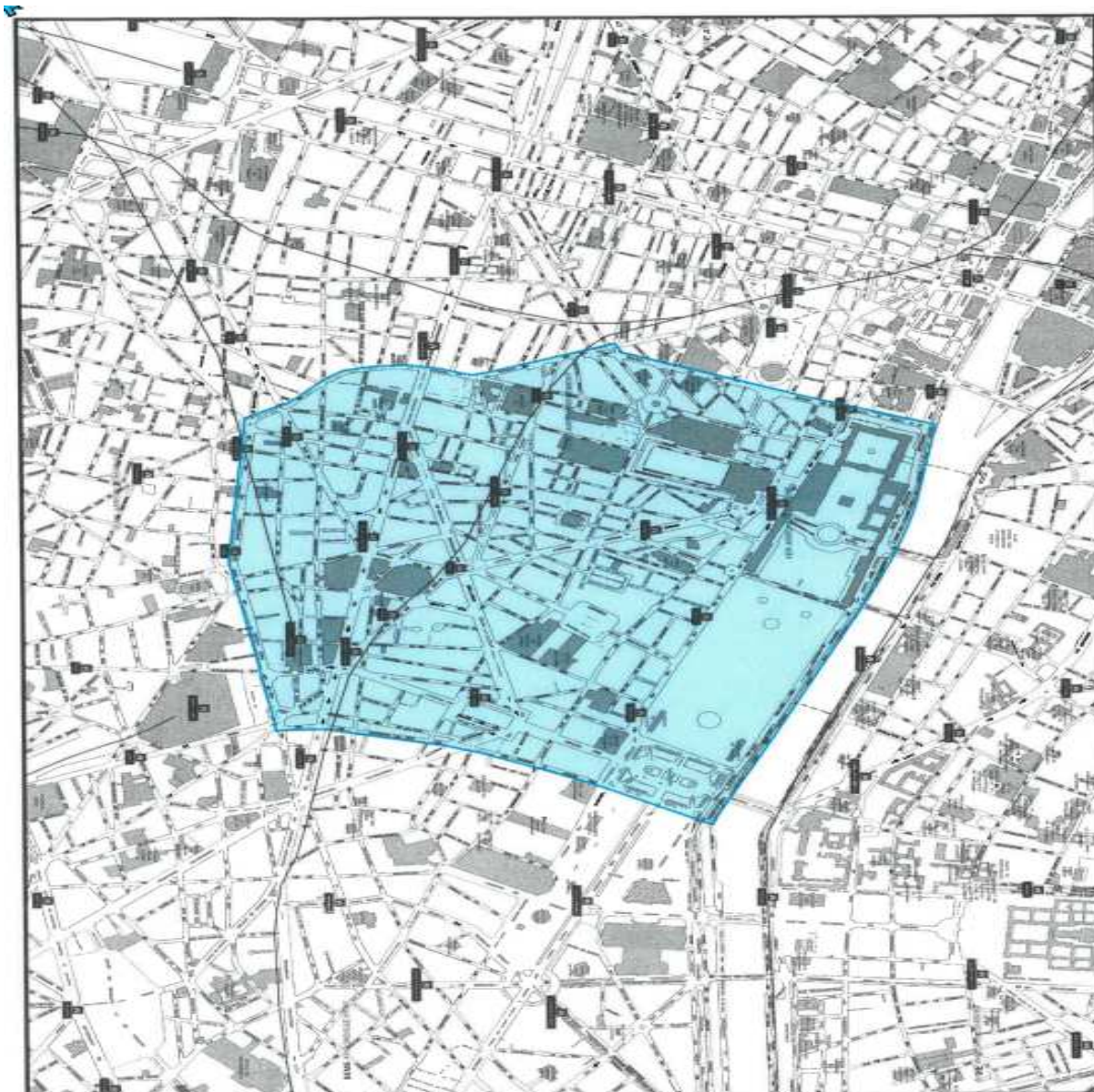
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01391

5

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00008

Arrêté n° 2023-01392 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion de projections artistiques à Paris le 12 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01392
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion de projections artistiques à Paris le 12 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le dimanche 12 novembre 2023 auront lieu des représentations artistiques sur la façade de l'Opéra Garnier ; que 16 500 spectateurs sont attendus à cette occasion ; que

dans le contexte actuel de menace très élevée cette séquence conclusive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que le contexte de menace terroriste aigue sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant cet évènement ; que des mesures applicables le dimanche 12 novembre 2023 17h00 à 21h30 et instituant un périmètre de protection autour de la place de l'Opéra répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le dimanche 12 novembre 2023 de 17h00 à 21h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- la moitié de la rue Halévy, dans sa portion comprise à partir de la place de l'Opéra vers la place Jacques Rouche ;
- la moitié de la rue Auber, dans sa portion comprise à partir de la place de l'Opéra vers la place Charles Garnier ;
- la place de l'Opéra en totalité.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- à la moitié de la rue Halevy, dans sa portion comprise entre la place de l'Opéra et la place Jacques Rouche ;
- à la moitié de la rue Auber, dans sa portion comprise entre la place de l'Opéra et la place Charles Garnier ;
- à tous les angles du boulevard des Capucines et de la place de l'Opéra ;
- à l'angle de la place de l'Opéra et de la rue de la paix ;
- à l'angle de la place de l'Opéra et de la rue du Quatre Septembre.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) les personnes qui pour des raisons professionnelles, personnelles, de résidence ou familiales se trouvant dans le périmètre doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00021

Arrêté n° 2023-01393 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
dimanche 12 novembre 2023 à Paris

Arrêté n° 2023-01393

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le dimanche 12 novembre 2023 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes dans le cadre de la marche citoyenne organisée le dimanche 12 novembre 2023 à Paris et d'appels à manifester en soutien au peuple palestinien ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra le dimanche 12 novembre 2023 de 15h00 à 19h00 une manifestation au départ de l'esplanade des Invalides jusqu'à la place Edmond Rostand contre l'antisémitisme à l'appel de la présidente de l'Assemblée Nationale et du président du Sénat ;

2023-01393

1

que dans le contexte actuel de menace très élevée et au regard du contexte géopolitique, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs manifestations ont été déclarées pour le dimanche 12 novembre 2023 en soutien au peuple palestinien ; que suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, la contre-offensive en cours de l'Etat d'Israël et la dégradation de la situation humanitaire à Gaza, il existe des risques d'affrontements entre les différents manifestants ; qu'en outre, des individus sont susceptibles de commettre des dégradations et violences volontaires en direction des forces de l'ordre ; qu'il convient d'assurer la sécurité des participants à la manifestation ;

Considérant par ailleurs que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ainsi qu'en raison de représentations artistiques sur la façade de l'Opéra Garnier pour lesquelles un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation de 17h00 à 21h30 sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ; que cette marche citoyenne ainsi que les manifestations déclarées s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le dimanche 12 novembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 12 novembre 2023 de 09h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

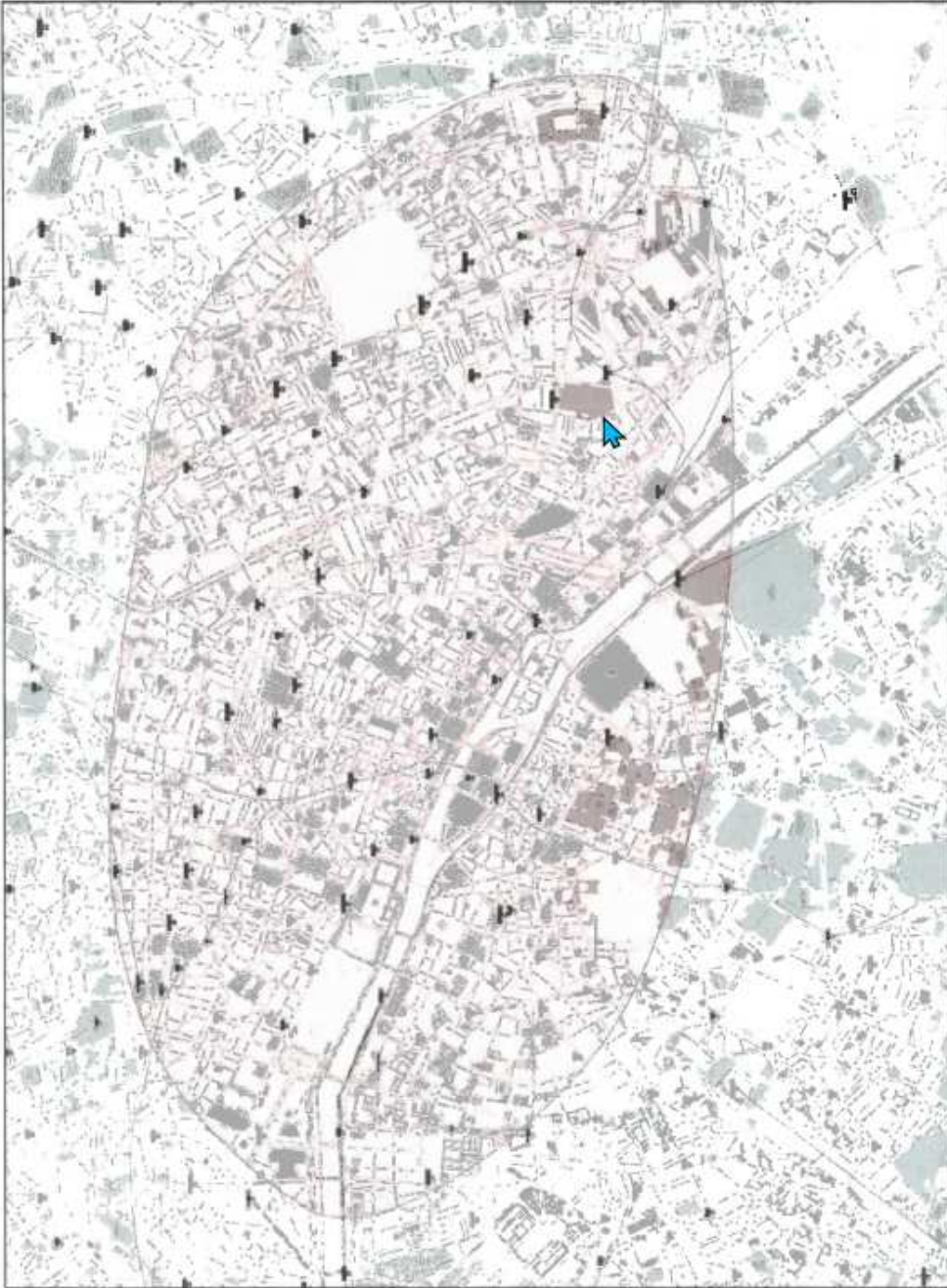
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-11-10-00023

Arrêté n° 2023-01394 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
lundi 13 novembre 2023 à Paris

Arrêté n° 2023-01394

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le lundi 13 novembre 2023 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme le 13 novembre 2023 à Paris dans le cadre des commémorations des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le lundi 13 novembre 2023, se déroulera à Paris la cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015, notamment dans les 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements de Paris aux abords des lieux touchés par les attentats ; que des représentants des associations des victimes et des membres du gouvernement assisteront à

2023-01394

1

ces commémorations organisées par la Mairie de Paris ; que dans le contexte actuel de menace très élevée ces commémorations sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'il convient d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant par ailleurs que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ; que ces commémorations s'inscrivent dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation des commémorations du 13 novembre 2015 qui ont fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lesquelles des service d'ordre seront mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le lundi 13 novembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

2023-01394

2

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 13 novembre 2023 de 08h00 à 12h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d’un message sur les réseaux sociaux et d’un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

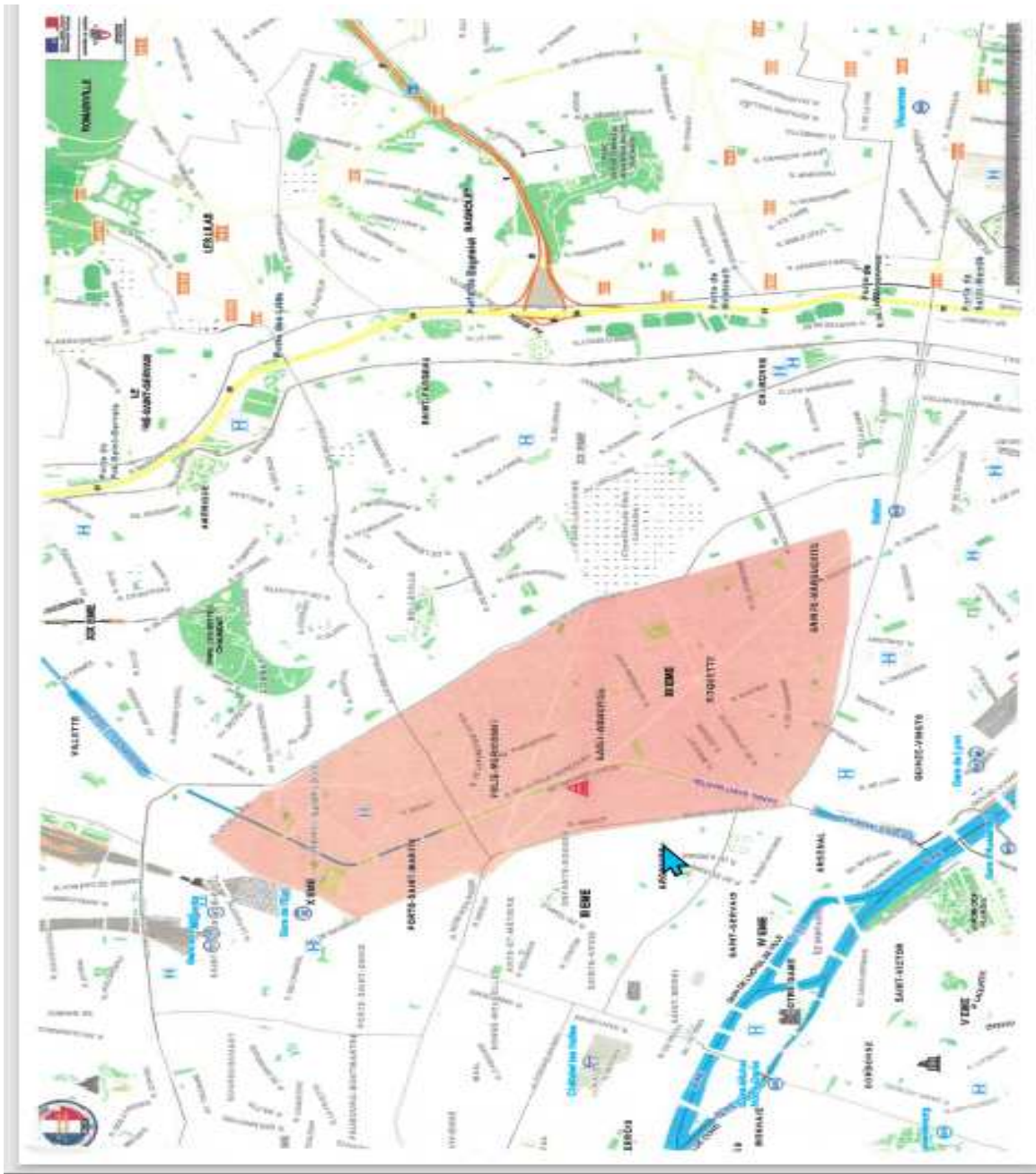
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01394

5

Préfecture de Police

75-2023-11-10-00009

Arrêté n° 2023-01397 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion de la grande
marche civile et citoyenne dimanche 12
novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01397
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la grande marche civile et
citoyenne dimanche 12 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui réglemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles, ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le dimanche 12 novembre 2023 à partir de 15h00 se déroulera depuis l'esplanade des Invalides jusqu'à la place Edmond Rostand une grande marche citoyenne et civile à l'initiative conjointe de la Présidente de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat, contre l'antisémitisme et face à la forte recrudescence d'actes hostiles aux Juifs de France depuis l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre dernier à l'encontre de l'Etat d'Israël et les combats en cours à Gaza ; que cette marche apaisante et d'union nationale soutenue par le Conseil Représentatif des Institutions juives de France rassemblera un grand nombre de hautes personnalités et de membres du gouvernement, d'élus et de citoyens ;

Considérant que la tenue de cette marche pourrait conduire à des rassemblements non déclarés en réaction, de nature à troubler l'ordre public pour exprimer diverses revendications dans le contexte international actuel très tendu au Proche-Orient ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des divers autres manifestations et événements prévus le 12 novembre ;

Considérant, en outre, que cet événement intervient dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le dimanche 12 novembre 2023 de 12h00 à 21h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- Place du Canada,
- Pont des Invalides,
- Place de Finlande,
- Boulevard de la Tour Maubourg,
- Avenue de Tourville,
- Boulevard des Invalides,

- Rue de Varenne,
- Boulevard Raspail,
- Place le Corbusier,
- Rue d'Assas,
- Rue Auguste Comte,
- Place Louis Marin,
- Rue de l'Abbé de l'Épée,
- Rue Saint-Jacques,
- Rue du Petit Pont,
- Rue de la Cité,
- Pont Notre-Dame,
- Quai de Gesvres,
- Quai de la Mégisserie,
- Quai François Mitterrand,
- Quai des tuileries,
- Place de la Concorde,
- Cours la Reine.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le dimanche 12 novembre 2023 de 12h00 à 21h00 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "*white-spirit*", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

2023-01397

3

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Rectorat de l'académie de Paris

75-2023-11-08-00005

Arrêté du 12 septembre 2023 portant
modification de la carte scolaire dans
l'enseignement du premier degré public de Paris
pour l'année scolaire 2023/2024

Arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

Le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 211-1, L212-1 et D211-9 ;

Vu l'avis du comité social académique du 14 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis du comité social académique du 12 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'implantation des emplois de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et spécialisé dans le département de Paris est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2023 conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

À Paris, le 8 novembre 2023

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie

Signé

Delphine VIOT-LEGOUDA

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

1) Ouvertures

1.1. Classes maternelles

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
12A	12	0751298D	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ELISA LEMONNIER	HEP	1
12B	12	0751341A	E.M.PU	E.M.PU 16 RUE MARSOULAN	HEP	1
12B	12	0752771E	E.M.PU	E.M.PU 47 RUE DE PICPUS	HEP	1
12B	12	0753414D	E.P.PU	E.P.PU 16 RUE MONTEMPOIVRE	HEP	1
13A	13	0752407J	E.M.PU	E.M.PU LES OLYMPIADES	HEP	1
13C	13	0756196C	E.P.PU	E.P.PU 31 BOULEVARD DU GENERAL JEAN SIMON	HEP	1
13C	13	0755592W	E.P.PU	E.P.PU 47 RUE DES GRANDS MOULINS	HEP	1
15B	15	0751326J	E.M.PU	E.M.PU 5 RUE LACORDAIRE	HEP	1
15C	15	0753415E	E.M.PU	E.M.PU 72 RUE GUTENBERG	HEP	1
16	16	0750824N	E.P.PU	E.P.PU 3 IMPASSE DES BELLES FEUILLES	HEP	1
19D	19	0755037T	E.P.PU	E.P.PU 10 RUE HENRI NOGUERES	REP	1

1.2. Classes élémentaires

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
12B	12	0750984M	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 57 RUE DE REUILLY	HEP	1
13B	13	0750864G	E.E.PU	E.E.PU 5 RUE DAMESME	HEP	1
13C	13	0754827P	E.P.PU	E.P.PU 10 RUE GEORGES BALANCHINE	HEP	1
15B	15	0750813B	E.E.PU	E.E.PU 35 RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN	HEP	2
16	16	0750824N	E.P.PU	E.P.PU 3 IMPASSE DES BELLES FEUILLES	HEP	1
16	16	0751053M	E.P.PU	E.P.PU 54 RUE BOISSIERE	HEP	1

1.3. Dispositifs ministériels

1.3.1. Dédoublage des classes de GS en EP

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
13A	13	0752565F	E.M.PU	E.M.PU 35 RUE DE LA POINTE D'IVRY	REP	1
15C	15	0751374L	E.M.PU	E.M.PU 5 AVENUE DE LA PORTE BRANCION	REP	1
20A	20	0755064X	E.P.PU	E.P.PU 9 RUE DES TOURELLES	REP	1

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

1.3.2. Dédoulement des classes de CP et CE1 en EP

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
10B	10	0751004J	E.E.PU	E.E.PU 200 RUE SAINT MAUR	REP	1
18A	18	0755035R	E.P.PU	E.P.PU 28 RUE CUGNOT	REP	1
19B	19	0755842T	E.P.PU	E.P.PU 141 BOULEVARD MAC DONALD	REP	1
20B	20	0753130V	E.P.PU	E.P.PU 36 RUE PIAT	REP	1

1.4.1. U.E

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
PARIS CENTRE	3	0752327X	E.E.PU	E.E.PU TURENNE - PEJS 1er D	HEP	1 UEE TFA
9-10A	9	0752636H	E.E.A.	E.E.A. 9 RUE BLANCHE	HEP	1 UEM AUTISME
13C	13	0753188H	E.M.PU	E.M.PU 71 RUE DUNOIS	HEP	1 UEM AUTISME
15C	15	0754487V	E.E.PU	E.E.PU GUTENBERG	HEP	1 UEE AUTISME

1.4.2. ULIS

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
9-10A	9	0755590U	E.E.PU	E.E.PU 10 RUE DE CLICHY	HEP	1 TSA
16	16	0753281J	E.P.PU	E.P.PU 18 RUE GROS	HEP	1 TFM
18A	18	0750897T	E.E.PU	E.E.PU 2 RUE DE LA GUADELOUPE	REP	1 TSA

1.4.2. UPE2A / UPS

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES CRÉÉES
15C	15	0751212K	E.E.PU	E.E.PU 195 RUE SAINT CHARLES	HEP	1 UPE2A
16	16	0750855X	E.E.PU	E.E.PU 8 RUE CHERNOVIZ	HEP	1 UPS

1.4.3. Autres ASH

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	STRUCTURE	NB CLASSES CRÉÉES
ASH 1	3	0755356P	IMP	IME COUR DE VENISE AUTISME	0,5 UE TSA
ASH 1	13	0752421Z	IMP	IME «LES CASCADES»	0,5 UE TFM
ASH 1	13	0756449C	IMP	IME AVA (Agir et Vaincre l'autisme)	1 UE TSA
ASH 1	15	0755196R	IMP	IME - COGNACQ JAY	0,5 UE TSA
18C	18	0750911H	E.E.PU	E.E.PU 29 RUE JOSEPH DE MAISTRE	1 ECEL pour le DAR ^(*)
ASH 3	19	0755967D	IEN	ASH-3 12 BD D'INDOCHINE	3 ERSEH ^(**)

(*) DAR (dispositif d'autorégulation)

(**) ERSEH (référent handicap)

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

2) Fermetures.

2.1 Classes maternelles.

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
PARIS CENTRE	2	0751239P	E.M.PU	E.M.PU 11 RUE VIVIENNE	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0751276E	E.M.PU	E.M.PU 25 RUE CHAPON	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0752634F	E.P.PU	E.P.PU 3 RUE BERANGER	HEP	-1
7-8	8	0750986P	E.P.PU	E.P.PU 8 RUE ROBERT ESTIENNE	HEP	-1
7-8	8	0753048F	E.M.PU	E.M.PU 12 RUE DE LA BIENFAISANCE	HEP	-1
9-10A	9	0751283M	E.M.PU	E.M.PU 12 RUE CLAUZEL	HEP	-1
9-10A	9	0755039V	E.M.PU	E.M.PU 34 RUE BUFFAULT	HEP	-1
9-10A	9	0752618N	E.M.PU	E.M.PU 9 BIS RUE BLANCHE	HEP	-1
10B	10	0751320C	E.M.PU	E.M.PU 5 RUE BOY ZELENSKI	REP	-1
10B	10	0751379S	E.M.PU	E.M.PU 23 PASSAGE DES RECOLLETS	HEP	-1
11A	11	0752764X	E.M.PU	E.M.PU 10 BIS RUE DURANTI	HEP	-1
11B	11	0751361X	E.M.PU	E.M.PU 111 AVENUE PARMENTIER	REP	-1
11B	11	0752404F	E.M.PU	E.M.PU 13 BOULEVARD RICHARD LENOIR	HEP	-1
11B	11	0753360V	E.M.PU	E.M.PU 31 RUE GODEFFROY CAVAIGNAC	HEP	-1
12A	12	0751259L	E.M.PU	E.M.PU 2 PLACE LACHAMBAUDIE	HEP	-1
12A	12	0751294Z	E.M.PU	E.M.PU 28 RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS	CAPPE	-1
12A	12	0751432Z	E.M.PU	E.M.PU 40 RUE DES MEUNIER	HEP	-1
12A	12	0751318A	E.M.PU	E.M.PU 7 RUE JEAN BOUTON	HEP	-1
12B	12	0752213Y	E.M.PU	E.M.PU 12 RUE D'ARTAGNAN	HEP	-1
12B	12	0752621S	E.M.PU	E.M.PU 42 AVENUE DU DR ARNOLD NETTER	HEP	-3
13A	13	0751281K	E.M.PU	E.M.PU 11 RUE AUGUSTE PERRET	CAPPE	-1
13A	13	0750890K	E.P.PU	E.P.PU ECOLE A 9 RUE FRANC NOHAIN	REP	-1
13B	13	0751417H	E.M.A.	E.M.A. 40 RUE VANDREZANNE	HEP	-1
13C	13	0752566G	E.M.PU	E.M.PU 103 RUE DU CHATEAU DES RENTIER	HEP	-1
13C	13	0751200X	E.M.PU	E.M.PU 8 RUE RICAUT	CAPPE	-1
13C	13	0755808F	E.P.PU	E.P.PU 19 RUE LOUISE BOURGEOIS	HEP	-1
14A	14	0753280H	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ANTOINE CHANTIN	HEP	-1
14A	14	0752777L	E.M.PU	E.M.PU 190 RUE D'ALEZIA	REP	-1
14B-15A	14	0751663A	E.M.PU	E.M.PU 55 RUE SARRETTE	HEP	-1
14B-15A	14	0753193N	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ARISTIDE MAILLOL	HEP	-1

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
15B	15	0752832W	E.M.PU	E.M.PU 16 RUE EMERIAU	HEP	-1
15B	15	0753052K	E.M.PU	E.M.PU 20 RUE DE LA FEDERATION	HEP	-1
15B	15	0753190K	E.M.PU	E.M.PU 22 RUE SEXTIUS MICHEL	HEP	-1
15B	15	0751272A	E.M.PU	E.M.PU 3 PLACE DU CARDINAL AMETTE	HEP	-1
15C	15	0751418J	E.M.PU	E.M.PU 9 RUE VARET	HEP	-1
15C	15	0751254F	E.M.PU	E.M.PU 95 RUE BALARD	HEP	-1
16	16	0751277F	E.M.PU	E.M.PU 64 RUE CHARDON LAGACHE	HEP	-1
16	16	0751368E	E.M.PU	E.M.PU 38 RUE DES PERCHAMPS	HEP	-1
16	16	0751726U	E.M.PU	E.M.PU 141 AVENUE DE VERSAILLES	HEP	-1
16	16	0752078B	E.P.PU	E.P.PU 15 BIS RUE SAINT DIDIER	HEP	-1
16	16	0753262N	E.M.A.	E.M.A. 58 RUE ERLANGER	HEP	-1
17A	17	0753340Y	E.M.PU	E.M.PU 22 AVENUE DE LA PTE DE VILLIER	HEP	-1
17A	17	0753416F	E.M.PU	E.M.PU 56 RUE BAYEN	HEP	-1
17B	17	0751262P	E.M.PU	E.M.PU 90 BOULEVARD BESSIERES	REP	-1
17B	17	0755710Z	E.P.PU	E.P.PU 14 RUE BERNARD BUFFET	HEP	-1
18A	18	0755248X	E.M.PU	E.M.PU 8 RUE CHRISTIANI	HEP	-1
18A	18	0753418H	E.P.PU	E.P.PU 3 RUE MAURICE GENEVOIX	REP	-1
18B	18	0754489X	E.M.PU	E.M.PU 4 PLACE JEAN BAPTISTE CLEMENT	HEP	-1
18C	18	0751107W	E.M.PU	E.M.PU 19 RUE FERNAND LABORI -	REP+	-1
19A	19	0752766Z	E.M.PU	E.M.PU 36 RUE FESSART	HEP	-1
19A	19	0752836A	E.M.PU	E.M.PU 5 RUE RAMPAL	REP	-1
19B	19	0755842T	E.P.PU	E.P.PU 141 BOULEVARD MAC DONALD	REP	-1
19C	19	0751336V	E.M.PU	E.M.PU 34 RUE MANIN	REP+	-1
19C	19	0753054M	E.M.PU	E.M.PU 29 RUE DE LA PREVOYANCE	REP+	-1
19C	19	0751352M	E.M.PU	E.M.PU 5 RUE DU NOYER DURAND	REP+	-1
19C	19	0754310C	E.M.PU	E.M.PU 53 ALLEE DARIUS MILHAUD	HEP	-1
19D	19	0754942P	E.P.PU	E.P.PU 16 RUE TANDOU	REP	-1
20A	20	0753582L	E.M.PU	E.M.PU 99 RUE PELLEPORT	HEP	-1
20B	20	0753130V	E.P.PU	E.P.PU 36 RUE PIAT	REP	-1
20C	20	0751377P	E.M.PU	E.M.PU 99 RUE DES PYRENEES	REP	-1
20D	20	0751308P	E.M.PU	E.M.PU 29 AVENUE GAMBETTA	REP	-1
20D	20	0751329M	E.M.PU	E.M.PU 9 RUE DE LESSEPS	HEP	-1
20D	20	0753265S	E.M.PU	E.M.PU 91 RUE DE LA REUNION	HEP	-1

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

2.2 Classes élémentaires.

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
PARIS CENTRE	1	0750845L	E.E.PU	E.E.PU 28 RUE CAMBON	HEP	-1
PARIS CENTRE	2	0752266F	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE ETIENNE MARCEL	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0752327X	E.E.PU	E.E.PU 54 RUE DE TURENNE	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0752634F	E.E.PU	E.E.PU 3 RUE BERANGER	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0752635G	E.P.PU	E.P.PU 6 RUE VAUCANSON	HEP	-1
PARIS CENTRE	3	0750978F	E.E.PU	E.E.PU 10 BIS RUE DES QUATRE FILS	HEP	-1
PARIS CENTRE	4	0750945V	E.P.PU	E.P.PU 9 RUE DE MOUSSY	HEP	-1
5-6	5	0750961M	E.E.PU	E.E.PU 2 RUE PIERRE BROSSOLETTE	HEP	-1
7-8	7	0750872R	E.E.PU	E.E.PU 42 AVENUE DUQUESNE	HEP	-1
7-8	7	0751139F	E.P.PU	E.P.PU 27 RUE LAS CASES	HEP	-1
7-8	7	0750857Z	E.P.PU	E.P.PU 8 RUE CHOMEL	HEP	-1
7-8	8	0750956G	E.P.PU	E.P.PU 10 RUE PAUL BAUDRY	HEP	-1
7-8	8	0751160D	E.P.PU	E.P.PU 2 ALLEE LOUIS DE FUNES	HEP	-1
9-10A	9	0751157A	E.E.A.	E.E.A. 21 RUE MILTON	HEP	-1
9-10A	9	0755590U	E.E.PU	E.E.PU 10 RUE DE CLICHY	HEP	-1
9-10A	9	0751015W	E.E.PU	E.E.PU 15 RUE TURGOT	HEP	-1
9-10A	9	0751017Y	E.E.PU	E.E.PU 16 RUE DE LA VICTOIRE	HEP	-1
9-10A	9	0751061W	E.E.PU	E.E.PU 32 RUE BUFFAULT	HEP	-1
9-10A	10	0750933G	E.E.PU	E.E.PU 9 RUE MARTEL	HEP	-1
9-10A	10	0751067C	E.E.PU	E.E.PU 41 RUE DE CHABROL	HEP	-1
10B	10	0752261A	E.P.PU	E.P.PU 15 RUE DE LANCRY	HEP	-1
10B	10	0750878X	E.E.PU	E.E.PU 10 RUE EUGENE VARLIN	HEP	-1
10B	10	0751149S	E.E.PU	E.E.PU 17 RUE DE MARSEILLE	HEP	-1
10B	10	0750981J	E.E.PU	E.E.PU 19 PASSAGE DES RECOLLETS	HEP	-1
10B	10	0750929C	E.E.PU	E.E.PU 49 BIS RUE LOUIS BLANC	CAPPE	-1
10B	10	0751102R	E.E.PU	E.E.PU 34 RUE DU FAUBOURG ST DENIS	REP	-1
10B	10	0751171R	E.E.PU	E.E.PU 159 AVENUE PARMENTIER	REP	-1
11A	11	0752637J	E.E.PU	E.E.PU 14 RUE TITON	HEP	-1
11A	11	0751003H	E.E.PU	E.E.PU 22 RUE SAINT MAUR	HEP	-1
11A	11	0750811Z	E.E.PU	E.E.PU 39 RUE ALEXANDRE DUMAS	HEP	-1
11A	11	0750840F	E.E.PU	E.E.PU 4 AVENUE DE BOUVINES	HEP	-1
11A	11	0751241S	E.E.PU	E.E.PU 8 CITE VOLTAIRE	HEP	-1
11B	11	0751007M	E.E.A.	E.E.A. 24 RUE SAINT SEBASTIEN	HEP	-1
11B	11	0750896S	E.E.PU	E.E.PU 35 RUE GODEFROY CAVAINAC	HEP	-1

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
11B	11	0750605A	E.E.PU	E.E.PU 11 BIS AVENUE PARMENTIER	HEP	-1
11B	11	0750954E	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 109 AVENUE PARMENTIER	REP	-1
12A	12	0752638K	E.E.PU	E.E.PU 8 RUE CHARLES BAUDELAIRE	HEP	-1
12A	12	0750848P	E.E.PU	E.E.PU 51 RUE DE CHARENTON	HEP	-1
12A	12	0750868L	E.E.PU	E.E.PU 40 BOULEVARD DIDEROT	HEP	-1
12A	12	0752330A	E.E.PU	E.E.PU 4 RUE BIGNON	HEP	-1
12A	12	0750841G	E.E.A.	E.E.A. 18 RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS	CAPPE	-1
12B	12	0751150T	E.E.PU	E.E.PU 19 RUE MARSOULAN	HEP	-1
12B	12	0751087Z	E.E.PU	E.E.PU 253 TER AVENUE DAUMESNIL	HEP	-1
12B	12	0750982K	E.E.PU	E.E.PU 27 RUE DE REUILLY	HEP	-1
12B	12	0753414D	E.P.PU	E.P.PU 16 RUE MONTEMPOIVRE	HEP	-1
13B	13	0751016X	E.E.PU	E.E.PU 38 RUE VANDREZANNE	HEP	-1
13B	13	0751325H	E.P.PU	E.P.PU 8 RUE KUSS	REP	-1
14A	14	0752778M	E.E.PU	E.E.PU 188 RUE D'ALEZIA	REP	-1
14A	14	0750938M	E.E.PU	E.E.PU 8 RUE MAURICE ROUVIER	REP	-1
14B-15A	14	0751023E	E.E.PU	E.E.PU 3 RUE D'ALEZIA	HEP	-1
14B-15A	15	0751236L	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 11 RUE VIGEE LEBRUN	HEP	-1
15B	15	0750871P	E.E.PU	E.E.PU 21 RUE DUPLEIX	HEP	-1
15B	15	0751065A	E.E.PU	E.E.PU 3 PLACE DU CARDINAL AMETTE	HEP	-1
15C	15	0750887G	E.E.PU	E.E.PU 12 RUE FONDARY	HEP	-1
15C	15	0750882B	E.E.PU	E.E.PU 146 AVENUE FELIX FAURE	HEP	-1
15C	15	0750854W	E.E.PU	E.E.PU 15 RUE DE CHERBOURG	HEP	-1
15C	15	0751212K	E.E.PU	E.E.PU 195 RUE SAINT CHARLES	HEP	-1
15C	15	0750948Y	E.E.PU	E.E.PU 27 RUE OLIVIER DE SERRES	HEP	-1
15C	15	0755063W	E.P.PU	E.P.PU 78 RUE DE LA CONVENTION	HEP	-1
16	16	0750946W	E.E.A.	E.E.A. 20 RUE DE MUSSET	HEP	-1
16	16	0751118H	E.E.PU	E.E.PU 10 RUE DES BAUCHES	HEP	-1
16	16	0751135B	E.E.A.	E.E.A. 41 BIS RUE LA FONTAINE	HEP	-1
16	16	0751156Z	E.E.A.	E.E.A. 51 RUE MICHEL ANGE	HEP	-1
16	16	0755014T	E.E.PU	E.E.PU 21 RUE HAMELIN	HEP	-2
17A	17	0751129V	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE JOUFFROY D'ABBANS	HEP	-1
17B	17	0751098L	E.E.PU	E.E.PU 42 RUE DES EPINETTES	REP	-1
17B	17	0750925Y	E.E.PU	E.E.PU 105 RUE LEMERCIER	HEP	-1
17B	17	0751088A	E.E.PU	E.E.PU 23 AVENUE DE SAINT OUEN	HEP	-1
17B	17	0751138E	E.P.A.	E.P.A. 6 RUE LECOMTE	HEP	-1
18A	18	0751008N	E.E.PU	E.E.PU 18 RUE SAINTE ISAURE	REP	-1
18A	18	0751119J	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE HERMEL	HEP	-1
18A	18	0751080S	E.E.PU	E.E.PU 61 RUE DE CLIGNANCOURT	REP	-1

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	NB CLASSES RETIRÉES
18A	18	0755102N	E.P.PU	E.P.PU 14 RUE DU SIMPLON	REP	-1
18B	18	0751122M	E.E.A.	E.E.A. 15 RUE HOUDON	HEP	-1
18B	18	0750962N	E.E.PU	E.E.PU 5 RUE PIERRE BUDIN	REP	-1
18B	18	0752079C	E.E.PU	E.E.PU 58 RUE PHILIPPE DE GIRARD	REP	-1
18B	18	0750889J	E.E.PU	E.E.PU 1 RUE FOYATIER	HEP	-1
18B	18	0750923W	E.E.PU	E.E.PU 62 RUE LEPIC	HEP	-1
18B	18	0752334E	E.E.PU	E.E.PU 11 RUE CAVE	REP+	-1
18B	18	0751094G	E.E.PU	E.E.PU 7 RUE DOUDEAUVILLE	REP	-1
18B	18	0755180Y	E.P.PU	E.P.PU 14 RUE FOREST	HEP	-1
18C	18	0751070F	E.E.PU	E.E.PU 69 RUE CHAMPIONNET	REP+	-1
18C	18	0751086Y	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 65 RUE DAMREMONT	HEP	-1
18C	18	0751116F	E.E.PU	E.E.PU 7 RUE GUSTAVE ROUANET	REP+	-1
18C	18	0751231F	E.E.PU	E.E.PU 50 RUE VAUVENARGUES	REP	-1
19A	19	0751106V	E.E.PU	E.E.PU 2 RUE FESSART	HEP	-1
19A	19	0751208F	E.E.PU	E.E.PU 67 AVENUE SIMON BOLIVAR	HEP	-1
19B	19	0750951B	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 105 BIS RUE DE L'OURCQ	REP	-1
19B	19	0751728W	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 15 RUE COLETTE MAGNY	REP	-1
19B	19	0751167L	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 105 BIS RUE DE L'OURCQ	HEP	-1
19C	19	0750853V	E.E.PU	E.E.PU 16 RUE DES CHEMINETS	REP+	-1
19D	19	0751210H	E.E.A.	E.E.A. ECOLE B 119 AVE SIMON BOLIVAR	HEP	-1
19D	19	0750819H	E.E.PU	E.E.PU 43 RUE ARMAND CARREL	REP	-1
19D	19	0750964R	E.E.PU	E.E.PU ECOLE 9 RUE TANDOU	REP	-1
19D	19	0750994Y	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 119 AVE SIMON BOLIVAR	HEP	-1
19D	19	0755037T	E.P.PU	E.P.PU 10 RUE HENRI NOGUERES	REP	-1
20A	20	0751219T	E.E.PU	E.E.PU 29 RUE DU TELEGRAPHE	REP	-1
20A	20	0751165J	E.E.PU	E.E.PU ECOLE B 22 RUE OLIVIER METRA	REP	-1
20B	20	0750928B	E.E.PU	E.E.PU 1 RUE LEVERT	REP	-1
20B	20	0750912J	E.E.PU	E.E.PU 16 RUE JULIEN LACROIX	REP	-1
20B	20	0750977E	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 293 RUE DES PYRENEES	REP	-1
20C	20	0750877W	E.E.PU	E.E.PU 4 RUE EUGENE REISZ	REP	-1
20C	20	0751188J	E.E.PU	E.E.PU 97 RUE DES PYRENEES	REP	-1
20D	20	0751223X	E.E.PU	E.E.PU 9 RUE DE TLEMCEN	REP	-1
20D	20	0751180A	E.E.PU	E.E.PU 54 RUE PLANCHAT	REP	-1

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

2.3 Enseignements spécialisés

2.3.1 Fermetures UE

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	STRUCTURE	NB CLASSES RETIRÉES
ASH 1	19	0756330Y	IME	IME «LE SILENCE DES JUSTES»	-0,5 TSA

2.3.2 Fermetures ULIS

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	NB CLASSES RETIRÉES
9-10A	9	0755590U	E.E.PU	E.E.PU 10 RUE DE CLICHY	-1 TFC
16	16	0755014T	E.E.PU	E.E.PU 21 RUE HAMELIN	-1 TFM
18A	18	0750897T	E.E.PU	E.E.PU 2 RUE DE LA GUADELOUPE	-1 TFC
18B	18	0750923W	E.E.PU	E.E.PU 62 RUE LEPIC	-1 TFC
ASH 3	1	0752401C	E.E.PU	E.E.PU 15 RUE DE L'ARBRE SEC	-1 TSLA (*)

(*) Dispositif R'ÉCOLE

2.3.3 autres ASH

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	STRUCTURE	NB CLASSES RETIRÉES
ASH1	5	0753678R	CMPP	C.M.P.P. 20 RUE LARREY "Claude Bernard"	-1 RASÉD RELA (option G)
ASH 3	19	0755967D	IEN	ASH-3 12 BD D'INDOCHINE	-1 professeur ressource TFC

3) AUTRES MESURES

3.1 DIRECTION

A) RETRAITS D'EMPLOI

3.1.1 RETRAITS D'EMPLOI DE DIRECTEUR SUITE À FUSIONS D'ÉCOLES:

CIRCO	ARRDT	FUSION D'ÉCOLES	ETP
PARIS CENTRE	4	E.E.PU 21 RUE SAINT LOUIS EN L'ISLE (0752402D) et E.M.PU 18 RUE POULLETIER (0751376N)	-1 DIR
7-8	7	E.E.PU 1 RUE DU GENERAL CAMOU (0750846M) et E.M.PU 28 AVENUE RAPP (0751378R)	-1 DIR
9-10A	9	E.E.PU 32 RUE BUFFAULT (0751061W) et E.M.PU 34 RUE BUFFAULT (0755039V)	-1 DIR
14A	14	E.M.PU 10 RUE SEVERO (0751392F) et E.E.PU 12 RUE SEVERO (0751206D)	-1 DIR
19B	19	E.M.PU 58 RUE ARCHEREAU (0752574R) et E.M.PU 63 RUE ARCHEREAU (0751357T)	-1 DIR

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

3.2.2 RETRAITS D'EMPLOI DE DIRECTEUR SUITE À FERMETURES D'ÉCOLE

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP	ETP
12B	12	0752621S	E.M.PU	E.M.PU 42 AVENUE DU DR ARNOLD NETTER	HEP	-1 DIR
16	16	0755014T	E.E.PU	E.E.PU 21 RUE HAMELIN	HEP	-1 DIR

B) RETRAITS DÉCHARGES DE DIRECTION

3.2.3 RETRAITS: Décharges de direction suite à FERMETURES D'ÉCOLE

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP	ETP
12B	12	0752621S	E.M.PU	E.M.PU 42 AVENUE DU DR ARNOLD NETTER	HEP	-1
16	16	0755014T	E.E.PU	E.E.PU 21 RUE HAMELIN	HEP	-0,5

3.2.4 RETRAITS: Décharges de direction suite à FUSION

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
PARIS CENTRE	4	0752402D	E.E.PU	E.E.PU 21 RUE SAINT LOUIS EN L'ISLE	HEP	-1
7-8	7	0750846M	E.E.PU	E.E.PU 1 RUE DU GENERAL CAMOU	HEP	-1
9-10A	9	0751061W	E.E.PU	E.E.PU 32 RUE BUFFAULT	HEP	-1
14A	14	0751392F	E.M.PU	E.M.PU 10 RUE SEVERO	HEP	-1
19B	19	0752574R	E.M.PU	E.M.PU 58 RUE ARCHEREAU	REP	-1

3.2.5 RETRAITS: Mesures exceptionnelles de décharges de direction suite à des retraits d'emplois en 2022

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
13B	13	0753255F	E.M.PU	5 RUE DE CROULEBARBE	HEP	-0,5
17A	17	0753336U	E.M.PU	3 RUE GUSTAVE DORE	HEP	-0,5

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

3.2.6 RETRAITS: Décharges de direction suite à des retraits d'emplois en 2023

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
PARIS CENTRE	2	0751239P	E.M.PU	E.M.PU 11 RUE VIVIENNE	HEP	-0,5
11B	11	0752404F	E.M.PU	13 BOULEVARD RICHARD LENOIR	HEP	-0,5
11B	11	0753360V	E.M.PU	31 RUE GODEFFROY CAVAINAC	HEP	-0,5
12A	12	0751318A	E.M.PU	E.M.PU 7 RUE JEAN BOUTON	HEP	-0,5
13B	13	0751417H	E.M.A.	E.M.A. 40 RUE VANDREZANNE	HEP	-0,5
13C	13	0752566G	E.M.PU	E.M.PU 103 RUE DU CHATEAU DES RENTIER	HEP	-0,5
14A	14	0753280H	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ANTOINE CHANTIN	HEP	-0,5
14B-15A	15	0753193N	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ARISTIDE MAILLOL	HEP	-0,5
18B	18	0754489X	E.M.PU	E.M.PU 4 PLACE JEAN BAPTISTE CLEMENT	HEP	-0,5
18C	18	0751107W	E.M.PU	E.M.PU 19 RUE FERNAND LABORI	REP+	-0,5
20A	20	0753582L	E.M.PU	E.M.PU 99 RUE PELLEPORT	HEP	-0,5
20D	20	0751308P	E.M.PU	E.M.PU 29 AVENUE GAMBETTA	REP	-0,5
20D	20	0751329M	E.M.PU	E.M.PU 9 RUE DE LESSEPS	HEP	-0,5
20D	20	0753265S	E.M.PU	E.M.PU 91 RUE DE LA REUNION	HEP	-0,5

C) Augmentation de quotité de décharge suite fusion

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
PARIS CENTRE	4	0751376N	E.P.PU	E.P.PU 18 RUE POULLETIER	HEP	0,5

D) MESURES DÉROGATOIRES: Maintien des décharges

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
PARIS CENTRE	1	0750845L	E.E.PU	E.P.PU 28 RUE CAMBON	HEP	0,5
PARIS CENTRE	1	0751396K	E.M.PU	E.M.PU 27 RUE DE LA SOURDIERE	HEP	0,5
PARIS CENTRE	2	0751239P	E.M.PU	E.M.PU 11 RUE VIVIENNE	HEP	0,5
11B	11	0752404F	E.M.PU	E.M.PU 13 BOULEVARD RICHARD LENOIR	HEP	0,5
11B	11	0753360V	E.M.PU	E.M.PU 31 RUE GODEFFROY CAVAINAC	HEP	0,5
12A	12	0751318A	E.M.PU	E.M.PU 7 RUE JEAN BOUTON	HEP	0,5
13B	13	0751417H	E.M.A.	E.M.A. 40 RUE VANDREZANNE	HEP	0,5

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP	QUOTITÉ
13C	13	0752566G	E.M.PU	E.M.PU 103 RUE DU CHATEAU DES RENTIERES	HEP	0,5
14A	14	0753280H	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ANTOINE CHANTIN	HEP	0,5
14B-15A	15	0753193N	E.M.PU	E.M.PU 15 RUE ARISTIDE MAILLOL	HEP	0,5
18B	18	0754489X	E.M.PU	E.M.PU 4 PLACE JEAN BAPTISTE CLEMENT	HEP	0,5
18C	18	0751107W	E.M.PU	E.M.PU 19 RUE FERNAND LABORI -	REP+	0,5
20A	20	0753582L	E.M.PU	E.M.PU 99 RUE PELLEPORT	HEP	0,5
20D	20	0751308P	E.M.PU	E.M.PU 29 AVENUE GAMBETTA	REP	0,5
20D	20	0751329M	E.M.PU	E.M.PU 9 RUE DE LESSEPS	HEP	0,5
20D	20	0753265S	E.M.PU	E.M.PU 91 RUE DE LA REUNION	HEP	0,5

3.3 FORMATIONS: Professeurs d'Écoles Maître-Formateur :

A) IMPLANTATION DE POSTES D'APPLICATION

Circo	ARDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP
13C	13	0754827P	E.P.PU	E.P.PU 10 RUE GEORGES BALANCHINE	HEP
13C	13	0756196C	E.P.PU	E.P.PU 31 BOULEVARD DU GENERAL JEAN SIMON	HEP
17A	17	0750814C	E.E.PU	E.E.PU AMPERE C	HEP
18C	18	0751041Z	E.E.PU	E.E.PU BELLIARD	REP+
20B	20	0751226A	E.E.PU	E.E.PU 38 RUE DE TOURTILLE	REP+
20C	20	0753197T	E.E.PU	E.E.PU MOURAUD T	REP

B) TRANSFORMATION DE POSTES D'APPLICATION VACANTS EN POSTES ORDINAIRES

Circo	ARDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP
10B	10	0751102R	E.E.PU	E.E.PU 34 RUE DU FAUBOURG ST DENIS	REP
11B	11	0750954E	E.E.PU	E.E.PU ECOLE A 109 AVENUE PARMENTIER	REP
13C	13	0752566G	E.M.PU	E.M.PU CHAT.DES RENTIERES G	HEP
13C	13	0755968E	E.M.PU	E.M.PU JEANNE D'ARC	HEP
15C	15	0751418J	E.M.PU	E.M.PU 9 RUE VARET	HEP
17B	17	0751138E	E.P.A.	E.P.A. LECOMTE	HEP
20B	20	0753264R	E.M.PU	E.M.PU 32 RUE PALI KAO	REP+
20C	20	0751152V	E.E.PU	E.E.PU 20 RUE MARYSE HILSZ	REP

Annexe à l'arrêté du 12 septembre 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Paris pour l'année scolaire 2023/2024

C) RÉGULARISATION MESURES DE CARTE SCOLAIRE RENTRÉE 2022 : postes DMFE

CIRCO	ARRDT	UAI	SIGLE	ÉCOLE	EP/HEP	ETP
9-10A	9	0751157A	E.E.A.	E.E.A. MILTON A	HEP	-1
9-10A	9	0752636H	E.E.A.	E.E.A. BLANCHE H	HEP	-1
12B	12	0751179Z	E.E.A.	E.E.A. PICPUS EB	HEP	-1
16U	16	0750837C	E.E.A.	E.E.A. BOILEAU	HEP	-1
16	16	0750946W	E.E.A.	E.E.A. MUSSET	HEP	-1
17B	17	0751056R	E.P.A.	E.P.A. BOURSALT	HEP	-1

D) AUTRES POSTES DE FORMATEURS

3.3.1 OUVERTURES

CIRCO	ARRDT	UAI	CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES	ETP
IENA	19	0752828S	CP ÉLÈVES PERTURBATEURS	1

CIRCO	ARRDT	UAI	COORDONNATEUR	ETP
IENA	19	0752828S	Projet « école dehors »	1

3.3.2 OUVERTURES : Suite au redécoupage des circonscriptions

CIRCO	UAI	CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES	ETP
Paris Centre	0750080E		2
12A Dausmesnil	0754334D		2
16 Auteuil	0754461S	2 existants à la rentrée 2020 + 1 depuis 2021	1

3.3.3 FERMETURES : Suite au redécoupage des circonscriptions

CIRCO	UAI	CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES	ETP
1-2-4 Louvre	0750080E		-2
12A-3 Dausmesnil-Marais	0754334D		-2
16B Belles feuilles	0754461S	Acté RS 2021 : -1 CPC -1 CP EPS	-2